

Tribunal de Grande Instance de Paris (référé)

22 juillet 2005

condamnation de La Poste

ref : AFUB - TGI - 050722A

Jugement infirmé par la Cour d'Appel de Paris 24 février 2006

** Arrêt frappé d'un pourvoi devant la Cour de Cassation*

*discrimination, étranger,
compte bancaire (ouverture),
retrait, RIB, clôture de compte,
responsabilité bancaire,
art. 1134 Code Civil, L 312-1
CMF,
art. L 563-1 CMF,
art. L 721-3 Code des étrangers.*

Le banquier qui entend jouer les policiers est il hors la Loi ?

Ayant ouvert, à La Poste un Livret A alors qu'il était demandeur d'asile, un ressortissant du Congo se voit opposer un refus de retirer les fonds au motif qu'était expirée la validité du titre de séjour. De même la demande de RIB.

L'usager dénonçait le caractère abusif de ce refus et faisait valoir le droit au libre accès à son argent. A sa critique, La Poste entend clôturer le compte. C'est cette attitude que le Tribunal censure.

1) sur les retraits d'espèces :

" Dès lors que La Poste a librement et régulièrement décidé de contracter avec un usager en lui ouvrant un compte sur lequel l'intéressé a déposé des espèces, il ne lui appartient pas de subordonner le fonctionnement de ce compte à d'autres conditions que celles portées au contrat qui constitue, en application de l'article 1134 du Code Civil, la loi des parties.

L'exigence de sécurité et de confidentialité du compte comme le souci d'éviter toute fraude, justifient pleinement que La Poste s'assure, pour chaque opération, de l'identité de son titulaire en lui demandant, le cas échéant, de présenter un document officiel supportant sa photographie.

L'obligation du teneur de compte s'arrête-là et il ne saurait, en particulier, se faire le juge de la régularité du séjour de l'intéressé en France dès lors que l'article L 312-1 du Code Monétaire et Financiers n'a pas subordonné le droit à l'ouverture d'un compte et l'offre de services qui y est attachée à d'autres conditions que celles d'une domiciliation en France, laquelle constitue un élément de fait qui se prouve par tous moyens et est distincte, par nature, de la régularité du séjour qui relève de l'appréciation et de l'initiative des seules autorités publiques.

Pas davantage La Poste ne saurait-elle estimer qu'un document officiel sur la foi duquel elle a ouvert le compte (en l'espèce un récépissé délivré par la préfecture valant autorisation provisoire de séjour), supportant la photographie et la signature de l'intéressé, serait impropre à justifier de son

identité au motif que l'autorisation de séjour est expirée, sans confondre alors ce qui relève de l'identité d'une personne (le document intrinsèquement qui en atteste ; les mentions qui y figurent ; l'autorité de délivrance qui leur confère crédit et authenticité) et les droits qui sont attachés au titre délivré.

Les droits peuvent cesser ou leur exercice être suspendu, une identité n'expire pas.

Dans ces conditions, c'est à tort et sans droit que La Poste a refusé à sa cliente la possibilité de retirer tout ou partie des espèces qu'elle avait précédemment déposées sur son compte, peu important que les droits attachés au document officiel qu'elle présentait pour justifier de son identité, et dont l'authenticité n'est pas en cause, fussent expirés à la date à laquelle le demande de retrait a été formée."

2) sur le RIB :

" De même, La Poste ne saurait-elle valablement refuser de délivrer un relevé d'identité de compte postal, la crainte alléguée que la délivrance d'un tel document contractuel n'ait pour effet de "prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressée en France" ou de "redonner une validité à un titre de séjour délivré à titre provisoire et périmé" révélant une grande confusion entre les obligations contractuelles qui sont celles de La Poste à l'égard de ses clients et les missions d'ordre public qui relèvent d'autres autorités, la distinction entre les unes et les autres étant précieuse à la démocratie. "

3) sur la clôture de compte :

" Enfin La Poste ne saurait solliciter la clôture du compte hors les cas prévus au contrat alors que, de surcroît, elle n'allègue aucun manquement particulier de sa cliente à ses obligations à son égard."

Sur ces faits et fondement le Tribunal condamna La Poste à assurer à sa cliente l'accès au compte, et à lui délivrer un RIB sous peine d'une astreinte de 300 € par jour de retard, outre 300 € à titre de réparation provisionnelle.

Au surplus lui était refusé de prononcer la clôture du compte.

C'est cette décision que la Cour d'Appel réforme :

" Considérant que l'article 563-1 du Code Monétaire et Financier, fait obligation à tout banquier de vérifier, préalablement à l'ouverture d'un compte, le domicile et l'identité du postulant qui est tenu de présenter un document officiel portant sa photographie ;

Qu'aucun texte ne prévoit que le récépissé d'une demande de statut de réfugié vaut justificatif, même provisoire, de l'identité de la personne titulaire de ce document ;

Qu'il résulte en revanche de l'article L 721-3 du Code des étrangers, que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est habilité à délivrer, après enquête q'il y a lieu, les pièces nécessaires pour permettre aux réfugiés et apatrides d'exécuter les divers actes de la vie civile, ce qui tend à montrer que le récépissé ne permet en lui-même d'accomplir de tels actes et notamment d'ouvrir et faire fonctionner un compte ;

Considérant que si La Poste a accepté d'ouvrir un compte au vu de ce seul document - selon elle, pour des raisons humanitaires afin de permettre à l'intimée de percevoir l'allocation d'insertion -, le fait qu'elle ait mis fin à cette tolérance, à partir du moment où la date de validité du récépissé était expirée et alors qu'aucun autre document n'était produit pour justifier de l'identité dans les formes prévues par la loi, ne revêt pas un caractère manifestement illicite, étant observé que, sous peine d'engager sa responsabilité, La Poste est tenue de vérifier l'identité du titulaire du compte, non seulement à son ouverture, mais également durant toute la durée de son fonctionnement ;'

Le raisonnement suivi par la Cour d'Appel fait l'objet d'une contestation devant la Cour de Cassation dans le cadre d'un pourvoi actuellement en cours.

COMMENTAIRE AFUB :

Les faits illustrent une attitude bancaire de plus en plus souvent dénoncée, tant en matière de "police des étrangers" qu'au sujet du "blanchiment d'argent". Car, tirant alibi de ces situations et de ses doutes quant à la régularité des actes, l'établissement se croit parfois autoriser à faire obstacle à une opération ou à retarder son exécution. Alors même qu'aucune loi ou réglementation ne lui confère un tel pouvoir.

La publication ci-dessus de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel fait suite à l'aimable attention de l'Avocat de La Poste qui l'a communiqué.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2007 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 9 juin, 2007